### **SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019**

\_\_\_\_\_

Présents : M. Yves Leroy, Conseiller - Président

Mme Julie Chantry, Bourgmestre

M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M.

Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, Échevins

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon,

Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, Conseillers

M. Grégory Lempereur, Directeur général

Absent(s)/Excusé(s): Mme Nancy Schroeders, Mme Cécilia Torres, Conseillères

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

A 19h15, préalablement à la séance, la société Impact & Co SPRL, procédera à une présentation de l'avant-projet de S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve

#### **SEANCE PUBLIQUE**

-----

\_\_\_\_\_\_

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance durant le point 1.

------

# 1. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) – Adoption de l'avant-projet de S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les dossiers précédemment soumis au Collège concernant plusieurs projets liés au développement urbain du centre de Louvain-la-Neuve vers le Nord-Est, tels que :

- la demande de permis d'urbanisme LBE-2R pour un ensemble de logements à l'angle de la Traverse de l'Echange et de la rue Charles de Loupoigne,
- la demande de principe de CPE pour un immeuble de bureaux à l'angle de la Traverse de l'Echange et de la rue de la Flèche,
- la demande de principe pour un projet de logements "Chinois" liés au CBTC sur une parcelle entre le Blvd de Wallonie Nord et le Cours Marie d'Oignies,
- le projet d'extension de l'Esplanade vers l'avenue Georges Lemaître et entre la Traverse de l'Echange et la station-service du Boulevard de Wallonie, ayant fait l'objet d'une réunion d'information préalable dans le cadre de la réalisation, toujours en cours, d'une étude des incidences sur l'environnement,
- le projet de l'UCL d'inscrire du logement dans la zone dite "Calestienne" à l'emplacement de l'ancien parc à conteneurs,

Considérant que le Schéma général d'aménagement de la Baraque adopté le 24 juin 2014 donne des options de développement urbanistiques sur la partie Courbevoie-Baraque-Métiers, mais ne couvre pas la partie le long de l'avenue Georges Lemaître, la Voie des Hennuyers et la partie "Calestienne",

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur de l'extension du centre urbain vers le Nord-Est,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017,

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension vers le Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L..

Considérant le projet de périmètre défini par le Conseil en sa séance du 12 septembre 2017,

Considérant le marché confié le 28 décembre 2017 au bureau d'études IMPACT sprl, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, Rue des Chasseurs ardennais, 32, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE?0457.482.781, portant sur l'élaboration du schéma d'orientation local pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les ateliers participatifs organisés par la Ville au premier semestre 2019 et les résultats de ceux-ci présentés publiquement le 19 juin 2019,

Considérant que, suite à ces ateliers participatifs, la Ville a élaboré en partenariat et collaboration avec le bureau chargé de mission, les services techniques communaux et les services de la Direction Générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne, un avant-projet de S.O.L. comportant, outre l'analyse contextuelle, la détermination des objectifs de ce schéma d'orientation local ainsi que la carte d'affectation des sols, conformément au prescrit du CoDT,

Considérant les documents établis par le bureau IMPACT sprl composant l'avant-projet de S.O.L., dénommés "Schéma d'Orientation Local Extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve", "Volet A - Analyse contextuelle", et "Volet B - Objectifs et carte d'orientation", datés "Décembre 2019" et annexés à la présente,

Considérant que, en regard des périmètres concernés, le présent S.O.L. porte également sur la révision partielle des parties des PCA anciens (devenus S.O.L. suite à l'entrée en vigueur du CoDT) qu'il recouvre, en l'occurrence le PPA n°1 dit "Sciences exactes", adopté le 25 septembre 1972 , pour les terrains repris à l'intérieur de la boucle de l'avenue Georges Lemaître, et le PPA n° 7 dit "Quartier de Lauzelle", adopté le 31 août 1982 , pour les parcelles bâties situées entre le Cours Marie d'Oignies et le boulevard de Wallonie, partie nord,

Considérant que, en vertu de la procédure définie par le CoDT pour l'élaboration d'un S.O.L. et des étapes encore à accomplir, il importe de soumettre sans tarder l'avant-projet de S.O.L. à l'adoption du Conseil communal, avant de pouvoir le soumettre à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement par le biais de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E), comme prévu par le CoDT dans l'article D.VIII.33,, en ce compris sur les parties des PPA anciens devenus S.O.L qu'il recouvre et qu'il révise,

#### **DECIDE PAR 20 VOIX CONTRE 1 ET 8 ABSTENTIONS:**

- 1. D'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve documents et carte datés "Décembre 2019" tel qu'établi par le bureau **IMPACT sprl**, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, Rue des Chasseurs ardennais, 32, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0457.482.781., en ce compris le projet de révision partielle des parties des 2 PPA anciens, devenus S.O.L., qu'il recouvre.
- 2. De charger le Collège de rédiger le Cahier des charges pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales à réaliser sur cet avant-projet de S.O.L. en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E.
- 3. De valider l'inscription d'un montant de 40.000,00 euros TVAC (quarante mille euros) au budget communal 2020 afin de financer la réalisation du R.I.E relatif à la présente étude du S.O.L.

Madame R. Buxant, Conseillère communale justifie le vote du groupe Kayoux avec l'intervention suivante : « Considération générale par rapport à l'accès à l'information et au délai imparti pour prendre une décision N'étant plus associés au processus du SOL en tant que membre de l'opposition, nous devons nous positionner aujourd'hui, avec très peu de temps de réflexion disponible au préalable. Dans notre cas, nous avons eu l'autorisation d'utiliser l'information papier pour en débattre au sein de notre assemblée seulement ce vendredi. C'est un petit pas mais c'est un délai extrêmement court, trop court, qui ne permet pas aux citoyens, ni même aux conseillers, d'élaborer une analyse et une décision posées.

A l'avenir ne pourrait-on pas imaginer, sur des sujets d'une telle ampleur, être informés bien plus en amont tant au niveau de l'agenda que du contenu sur lequel il faut prendre position ?

#### Position de l'assemblée

#### Aspects +, émis par l'assemblée, en faveur de ce SOL, tant sur démarche que sur le projet

- 1) Nous tenons d'abord à féliciter le processus participatif organisé par la ville en vue de l'élaboration de ce SOL. D'autant que la ville n'y était pas obligée. Une expérience intéressante et fructueuse qui nous l'espérons pourra faire l'objet d'une évaluation et se reproduire en s'améliorant à l'avenir sur d'autres projets d'ampleur 2) Nous avons pu constater que dans cet avant-projet, vous avez eu le souci de vous référer à une grande partie des résultats de ce panel pour le construire. En effet la formulation des objectifs stratégiques et opérationnels fait écho à une série d'éléments énoncés par le panel citoyen. Même si certains éléments importants ont été omis (ex : objectif 21 sur la transition) et d'autres, bien que clairement rejetés par le panel, ont été ajoutés (ex : couverture de la gare)
- 3) Des choses positives dans les intentions et le schéma ont été soulignées

le souci d'aménager un réel quartier de ville dans cet espace, avec notamment la reconversion de la zone des containers

la mixité des fonctions avec prédominance de logement (et donc sortir du monofonctionnel) la diminution de l'emprise de l'automobile pour faire place aux mode doux (donc préoccupation usagers faibles) et la mise en place d'un kiss&ride

les connexions entre quartiers, qui renoue avec l'esprit initial de LLN

4) Finalement, nous étions heureux de constater une évolution de la posture la ville en tant qu'autorité publique, qui dans ce cas, a endossé son rôle de donner des orientations urbanistiques pour aménager un territoire qu'elle devra entretenir et gérer par la suite. Tous nos encouragements à tenir bon dans ce nouvel axe.

#### Aspects -, nos réserves, nos craintes, nos questions

- 1) Délai d'accès à l'info déjà évoqué
- 2) Il n'est pas possible de prendre une décision sur cet avant-projet qui reste trop large et donc modulable à souhait. Cet avant-projet est une superposition d'options et d'alternatives possibles (en particulier en ce qui concerne la couverture de la gare), pour lesquelles il nous est difficile de voir les intentions réelles, surtout au niveau vertical.

Le risque est élevé qu'il soit mal utilisé, en l'état. En analysant les plans proposés même une extension commerciale, au-dessus des rails et à l'arrière, de même surface voire supérieure (30.000m²) est possible : il suffit pour cela de mettre aux rez du commerce et du logement au-dessus, donnant lieu à une extension qui s'extravertit selon la formule Charlemagne, son noyau restant l'Esplanade.

Or il faut rappeler en deux mots d'où vient ce SOL = c'est une réponse à la consultation populaire de juin 2017 qui s'est clairement positionnée contre le <u>principe</u> même d'une extension : donc pas que sur la question architecturale mais bien sur le développement de ce type de commerce au sein de LLN. Le SOL devrait donc traduire ce principe en son sein, ce qui n'est pas encore le cas à ce jour.

- 3) Différents objectifs énoncés clairement par le panel citoyen n'ont pas été traduits dans la carte :
  - la possibilité d'une extension du centre urbain <u>sans</u> extension de dalle (obj 14 et 18) <> affectation du plan et OO AD-01/5a du RIE
  - le maintien d'une gare à ciel ouvert (obj 13) <> ici la couverture de la gare figure sur le plan/OS 10/OO AD-01/5d du RIE
  - l'objectif 21 du panel "Affecter la zone à des usages et fonctions durables et s'inscrivant dans la transition écologique", alors que ça matche avec l'ojectif 1 du CoDT. Je cite : "L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité,(...)».
- 4) Différentes questions ont été soulevées, en regard des éléments figurant dans le dossier :
  - dans la zone située au-dessus des rails, n'y a-t-il pas une certaine contradiction entre l'objectif stratégique 10 (mettre une verrière au-dessus des rails) ET l'affectation référencée sur le plan = une mixité de fonctions avec prédominance de logements + l'objectif opérationnel AD-1 qui envisage un agrandissement de la dalle sur cette zone + demande RIE 5.a qui demande de l'étudier ? A cet effet doit-on en déduire que ce sont les objectifs opérationnels qui priment sur les objectifs stratégiques ?
  - Dans cette même zone, vous demandez d'étudier gare de bus au-dessus des rails (RIE 5.d): une gare des bus à cet endroit-là est-elle compatible avec l'affectation telle dessinée? avec l'apaisement souhaité de cette zone? est-elle compatible avec une couverture vitrée comme énoncé dans l'objectif stratégique 10? pourquoi revenir avec la gare des bus dans le RIE alors qu'elle n'est pas compatible avec le plan d'affectation puisqu'aucun logement ne pourra y être construit en étage (la gare des bus doit être ouverte)?
  - Possible/permis de faire du logement au-dessus des quais de rail et près de la station électrique (comme repris dans les affectations) ?
  - Par rapport à l'accessibilité au logement, dans quelle mesure les orientations proposées ne vont-elles pas favoriser la spéculation et renchérir davantage le logement plutôt que de le démocratiser > pour in fine déséquilibrer encore la pyramide socio-démo-économique de LLN?
  - Par rapport à la **mobilité** : si un tel développement de commerces est autorisé il va drainer plus de chalandise extérieure à OLLN au-delà d'un rayon de 40km > impact monstre sur mobilité ! N'allonsnous pas droit dans le mur, comme le PCM l'a déjà anticipé ? D'autant que ce commerce ne répondra pas aux besoins des habitants de LLN.
  - Préoccupation du pour et du contre d'une **prolongation de la dalle :** ne devrait-elle pas être bien réfléchie aux deux endroits proposés ? Car peu importe sa fonction, ce sont toujours des coûts d'entretien indirects et directs élevés qui se dessinent, à charge du public, comme les coûts liés au désenfumage, la pollution de l'air, l'entretien à long terme de la dalle, son égouttage,...

• Regret d'une carence en espaces publics, au regard du bâti envisagé... Par ex la taille de la nouvelle place de l'accueil, qui semble si petite. Qu'en est-il notamment des possibilités évoquées à différentes reprises d'avoir un lieu couvert public, pour accueillir des manifestations culturelles, une halle aux producteurs ou simplement un espace de rencontre public à l'abri?

Vu l'ensemble de ces arguments, en gardant bien à l'esprit qu'il s'agit d'un positionnement sur un AVANT-projet, qu'il y aura encore un rapport d'incidences environnementales qui fera évoluer la réflexion et auquel les citoyens devraient pouvoir contribuer en termes de questions et demandes, et qui sera donc déterminant dans le positionnement futur que nous aurons en septembre 2020 (sur le projet final), l'assemblée a décidé de reporter deux votes concernant l'avant-projet de SOL :

- un "pour" en regard des intentions énoncées
- un "contre" en regard de l'avant-projet en l'état, trop flou avec les multiples alternatives possibles, et ne répondent pas encore clairement à la consultation populaire et à différentes demandes importantes dont certaines du panel. »

\_\_\_\_\_

# 2. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) – Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve - Accord sur le projet de contenu du R.I.E.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a souhaité se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur de l'extension du centre urbain vers le Nord-Est,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017, et est entré en vigueur à la date du 03 juillet 2018

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension vers le Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L.,

Considérant le projet de périmètre défini par le Conseil en sa séance du 12 septembre 2017,

Considérant le marché confié le 28 décembre 2017 au bureau d'études IMPACT sprl, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, Rue des Chasseurs ardennais, 32, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE.0457.482.781, portant sur l'élaboration du schéma d'orientation local pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les ateliers participatifs organisés par la Ville au premier semestre 2019 et les résultats de ceux-ci présentés publiquement le 19 juin 2019,

Considérant que, suite à ces ateliers participatifs, la Ville a élaboré en partenariat et collaboration avec le bureau chargé de mission, les services techniques communaux et les services de la Direction Générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne, un avant-projet de S.O.L. comportant, outre l'analyse contextuelle, la détermination des objectifs de ce schéma d'orientation local ainsi que la carte d'affectation des sols, conformément au prescrit du CoDT,

Considérant que, en vertu de la procédure définie par le CoDT pour l'élaboration d'un S.O.L. et des étapes encore à accomplir, il importe de soumettre l'avant-projet de S.O.L. à l'adoption du Conseil communal, avant de pouvoir le soumettre à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement par le biais de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E), comme prévu par le CoDT,

Considérant sa décision de ce 17 décembre 2019 d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) portant sur l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le Rapport sur les Incidences environnementales (R.I.E.) à élaborer sur le projet de schéma, conformément à l'article D.VIII.33 du CoDT,

Considérant le projet de contenu du R.I.E. relatif au S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvainla-Neuve établi par les services communaux, joint à la présente, établi conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT et complété en regard des spécificités du périmètre concerné et de l'avant-projet de S.O.L. soumis à l'adoption du Conseil communal,

Considérant que, en même temps que l'adoption de l'avant-projet de S.O.L., le Conseil doit se prononcer sur le procontenu du R.I.E. avant que ce projet de contenu soit soumis à l'avis de la CCATM et du Pôle Environnement Région wallonne,

#### **DECIDE PAR 21 VOIX ET 8 ABSTENTIONS:**

- 1. D'adopter le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de S.O.L. établi par le bureau **IMPACT sprl** portant sur l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve.
- 2. De charger le Collège de solliciter les avis de la CCATM, de la DGO3 et du Pôle Environnement de la Région wallonne sur ce projet de contenu, qui devra ensuite être intégré comme annexe au cahier des charges pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales à réaliser sur cet avant-projet de S.O.L. en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E..

Madame R. Buxant, Conseillère communale justifie le vote du groupe Kayoux avec l'intervention suivante : « L'assemblée reporte un "Pour" avec questions et une demande de très grande attention sur le processus qui démarre ainsi. Vu la grande ouverture de l'avant-projet proposé, ce RIE sera déterminant.

- 1) Pouvez-vous confirmer que les citoyens disposeront d'un moment d'information et d'interaction avec le bureau, avant réalisation du RIE ? Et donc que le cahier des charges du RIE que nous votons à ce jour sera complété par les demandes des citoyens ?
- 2) Qui fera le rapport d'incidences environnementales ? Comment va être sélectionné le bureau d'études ? Vu l'importance de ce rapport, vu que les réponses à des questions fondamentales dépendent des résultats du rapport, les pressions, de toutes part, seront fortes. Vous en êtes conscients, nous en sommes conscients.
- 3) A l'heure de l'urgence environnementale planétaire que nous vivons où bon nombre de pollutions sont délocalisées et cachées (« urgence climatique » pour laquelle nous avons voté unanimement une motion au conseil de novembre), confirmez-vous que l'étude portera non seulement sur le plan local, mais aussi sur le plan régional et international ?
- 5) Après une première lecture rapide, il nous a semblé que certains éléments d'études (au niveau des options et au niveau des impacts) ne figuraient pas au cahier des charges et que nous souhaiterions vous signifier, dont :
  - l'étude de la non-couverture de la gare et de la couverture translucide des quais (en plus de la couverture totale)
  - l'étude de l'option "logement 100%", voire du "rien"
  - une étude des BESOINS en terme commercial (quantitative et qualitative)
  - l'impact des différentes options sur la qualité de l'air, avec des mesures locales + la prise en compte effets cumulatifs, dont celui lié à l'utilisation future du parking SNCB
  - l'impact d'une augmentation de la zone de chalandise sur la mobilité
  - l'impact des différentes options sur l'évolution du coût du logement, la démographie, la mixité sociale et la réduction des inégalités à LLN. »

\_\_\_\_\_

# 3. Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale.

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon,

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2012 qui prévoit : « La compétence d'octroyer une subvention appartient au conseil communal (article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Néanmoins, lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le conseil communal. En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale,

En vertu de l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal »,

Considérant l'article L1122-37 du du Code de la démocratie locale et de la décentralisation §1er qui fixe la répartition des compétences en matière de subventions communales, et qui précise que le Conseil communal peut

déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions dans les cas et conditions visés cidessous :

- 1. l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- 2. l'octroi de subventions en nature;
- 3. l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, Considérant que le budget voté pour l'exercice 2019 et celui à voter pour l'exercice 2020 ne mentionnent pas nominativement les bénéficiaires pour l'octroi des subsides numéraires,

Considérant que le Collège communal doit se prononcer sur la suite à réserver à cette situation en ce qu'aucun subside numéraire ne peut plus être accordé à aucun bénéficiaire dès lors que les situations visées à l'alinéa 1er et/ou 3°de L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont pas rencontrées,

Considérant que la décision/proposition du Collège communal à intervenir devra être portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte,

Considérant que le règlement actuel expire au 31 décembre 2019 et qu'il convient d'adopter un texte pour l'octroi de subside dès le 1er janvier 2020,

Considérant toutefois qu'un texte modifié ne peut être présenté au Conseil communal sans que la question précitée ait été tranchée,

Considérant par conséquent qu'il a lieu de reconduire le règlement actuel pour disposer d'un texte en vigueur au ler janvier 2020 et de donner instructions à l'Administration concernant les subsides en numéraires en vue de l'adoption d'un texte modifié,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

1. D'adopter le règlement pour prêt et subvention pour manifestations, et prestations de service tel que rédigé comme suit :

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations. Sont également visées, toutes les prestations de service, qu'elles soient effectuées dans le cadre de fêtes et manifestations ou toute autre mission.

#### Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

#### § 1 - Règles générales

- 1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral
- 2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.
- 3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.
- **4)** Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.
- 5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.
- § 2 Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal au minimum 40 jours avant la manifestation, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné. Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

### § 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis gratuitement à disposition par la Ville, pour un maximum de deux fois par année civile.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour le matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent louer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de subsides numéraires, pour un maximum de deux fois par année civile.

Seul le matériel repris dans la liste ci-après pourra être pris en considération pour les demandes de subsides numéraires en vertu du présent règlement.

Barrières Nadar

Chapiteaux

Tonnelles

Toilettes mobiles

Podium

**Tables** 

Bancs

Chaises

Seuls les demandeurs repris dans la liste ci-après pourront avoir accès aux possibilités d'octroi de subsides numéraires en vertu du présent règlement.

Centre Culturel d'Ottignies

Centre Sportif Local Intégré

Centre sportif de Blocry

G.C.V. OLLN

Associations des commerçants d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

ASBL Ferme du Biéreau

Maison du développement durable

Fabriques d'église d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Maisons des jeunes d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Clubs sportifs d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Mouvements de jeunesse d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Crèches d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Écoles d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Comités de quartiers d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Toutes les associations d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

- 3) Le montant maximum annuel des subsides numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire. Les subsides numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.
- 4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

#### § 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme manifestations co-organisées par la Ville dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous:

Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.

Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis gratuitement à disposition par la Ville, pour un maximum de deux fois par année civile.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

**3)** Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsides compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsides compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsides compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

#### § 5 - Matériel et signalisation imposés par la police

- 1) Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.
- 2) Les barrières anti-renversements imposées par la police pour des raisons de sécurité publique seront mises à disposition au dépôt communal d'Ottignies Louvain-la-Neuve.

### § 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

### Article 3 - Tarifs en vigueur

- § 1 Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.
- § 2 Les subsides numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.
- § 3 Les subsides compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

#### § 4 - REDEVANCE

§ 4 - <u>REDE VAINCE</u>	
LOCATION DE MATERIEL	PRIX DE LA PIECE PAR JOUR
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accesssoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites	Forfait 5,00 euros
marchandises diverses)	
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais
	la franchise est à charge du demandeur en cas de
	sinistre)

Chapiteau de 6m/ 12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par
	la Ville mais la franchise est à charge du demandeur
	en cas de sinistre)
Rallonge:	Forfait 5,00 euros
- type A: (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m	
- type B : (32a) 5G 6 <sup>2</sup> de 50 m	
- type C : (63a) 5G 10 <sup>2</sup> de 50 m	
Cabine toilette	=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine
	=> 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine
	+ 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien,
	de transport,
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

#### § 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX

Taux horaire	Main d'œuvre Ouvrier	Véhicule + Chauffeur	Bull + Chauffeur	Balayeuse + Chauffeur
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8 à 16h00	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16 à 22h00 et le samedi	30,00 euros	50,00 euros	72,00 euros	72,00 euros
Nuit : c-à-d 22h00 à 8h00, et dimanche	50,00 euros	70,00 euros	92,00 euros	92,00 euros

#### **Article 4 - Justificatifs**

- § 1 Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.
- § 2 Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'évènement, rentrées auprès de l'administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.
- § 3 Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

### Article 5 - Autres activités

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

#### **Article 6 - Dispositions diverses**

- § 1 A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- § 2 Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 7 - Tutelle**

En vertu du décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- 2. De prendre acte de la répartition de compétence entre le Conseil communal et le Collège communal visée à l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 3. De statuer sur la situation qu'aucun subside numéraire ne peut être accordé à aucun bénéficiaire si celui ne remplit pas l'alinéa 1 er et/ou 3° de L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : De déléguer cette compétence au Collège communal.

\_\_\_\_\_\_

#### 4. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2018 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2018 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

pour le service dramane		
Total des recettes ordinaires (	DC nets)	12.229.142,64

Total des dépenses ordinaires (engagements)	11.390.070,56
Total des dépenses ordinaires (imputations)	11.390.070,56
Résultat budgétaire global	839.072,08
Résultat comptable global	839.072,08
pour le service extraordinaire	
Total des recettes extraordinaires (DC nets)	294226,23
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	232.834,78
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	148.573,61
Résultat budgétaire global	61.391,45
Résultat comptable global	145.652,62
Considérant que le bilan et le compte de résultats 2018 se récapitule	ent comme suit :
Total des produits	9.356.339,44
Total des charges	11.551.447,35
Résultat de l'exercice	-2.195.107,91
Bilan 201	<u> </u>

4.443.035.61

9.859.428,98

#### **DECIDE PAR 27 ET 2 ABSTENTIONS:**

Total du bilan

- 1. d'approuver le compte 2018 de la zone de police
- 2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
- 3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

\_\_\_\_\_\_

#### 5. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2020 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu la Circulaire ministérielle PLP 59 du 18 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2020 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 27 ET 2 ABSTENTIONS:**

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2020 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	9.859.428,98
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2020	- 408.278,82
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2018	5.753.024,93
b. Pour le service extraordinaire	
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	405.720,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	405.720,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	292.328,55

#### Article 2:

- a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2020.
- b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2020, soit un montant de 5.753.024,93 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- c. de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 292.328,55 euros tel qu'il figure à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2020.
- d. de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2020, soit un montant de 2292.328,55 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.

e. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

<u>Article 4 :</u> de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\_\_\_\_\_

# 6. Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2020 - Dotation communale à la Zone - Fixation du montant - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 134,

Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2020,

Considérant que la Loi oblige le Conseil Communal à voter la dotation qu'il octroie à la zone de secours,

#### **DECIDE PAR 27 ET 2 ABSTENTIONS:**

de fixer la dotation communale à la zone de secours du Brabant wallon au montant de 1.508.354,60 euros pour l'exercice 2020.

\_\_\_\_\_\_

Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, sort de séance.

-----

# 7. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL PRO VELO, pour la mise en œuvre d'actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le plan communal cyclable élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2011

Considérant que la Ville a été sélectionnée « commune pilote Wallonie cyclable » par le Gouvernement wallon le 1er décembre 2011,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VELO gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VELO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une troisième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 4 années (1er avril 2017-1er avril 2021),

Considérant que la Maison des Cyclistes est par cette occasion aussi point vélo de la gare,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel ...,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes,

Considérant qu'afin d'intégrer ce partenariat dans la politique cyclable de la Ville et d'impliquer les services de la Ville au projet Maison des Cyclistes, la Ville et la Région mettront en place un comité de pilotage — qui pourra s'intégrer à une commission vélo - qui se réunirait minimum 2 fois par an et aurait pour objectifs de:

- suivre la mise en oeuvre du plan d'action de partenariat,
- présenter et valider/compléter le rapport d'activité de la Maison des Cyclistes avant sa présentation au niveau régional,
- planifier l'opérationnel,
- construire le programme d'action des années ultérieures,

Considérant le programme d'action 2019 et la convention 2019 entre la Ville et l'ASBL PRO VELO approuvés par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette action,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation éco paysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VELO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 42105/33202.

Considérant qu'elle porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)
- le bilan financier annuel de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PRO VELO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le journal de paie du personnel, des factures acquittées ainsi que le rapport financier 2018,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS:**

- 1. D'octroyer une subvention de 10.000,00 euros à l'**ASBL PRO VELO**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, correspondante à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
- 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 42105/33202.
- 3. De liquider la subvention.
- 4. De solliciter de la part de l'**ASBL PRO VELO**, la production des pièces suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)
  - le bilan financier annuel de l'opération.
- 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

\_\_\_\_\_\_

Madame A. LECLEF-GALBAN, Echevine, sort de séance.

\_\_\_\_\_\_

# 8. Marchés publics et subsides - Subvention complémentaire 2019 à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de déménagement : Octroi – Pour Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant le déménagement de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE dans ses nouveaux locaux dans la Ferme du Douaire,

Considérant qu'il s'agissait de transporter essentiellement des livres et des meubles,

Considérant que la main d'œuvre nécessaire pour effectuer un tel travail n'est pas disponible dans les ressources humaines de l'asbl et qu'il a fallu faire appel à de l'aide extérieure,

Considérant que le budget de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ne permet pas de supporter les frais engendrés par ce déménagement, frais s'élevant à plus de 2.000,00 euros,

Considérant la demande de soutien financier de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que s'agissant d'un pôle culturel de la Ville dont le bon fonctionnement relève de l'intérêt général, il lui appartient de compenser les frais engagés par l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la subvention complémentaire porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant cette subvention complémentaire sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 767/33202,

Considérant que la subvention complémentaire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la présentation par l'asbl d'une déclaration de créance et de factures acquittées relatives aux frais engendrés par son déménagement, ce dernier ayant déjà eu lieu, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

- 1. D'octroyer une subvention complémentaire de 2.000,00 euros à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0432.739.170 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Galilée 9a, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de déménagement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
- 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 767/33202.
- 3. De liquider la subvention.
- 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. PIC 2017-2018 - Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve - Délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 2 du Lot 1 (Travaux d'aménagement de l'espace public) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 26 juin 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché: "PIC 2017-2018 – Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve",

Considérant la délibération du Collège communal du 29 novembre 2018 approuvant la modification des conditions et du mode de passation du marché (procédure concurrentielle avec négociation),

Considérant sa délibération du 18 décembre 2018 ratifiant la décision du Collège communal du 29 novembre 2018 approuvant la modification des conditions et du mode de passation du marché,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "PIC 2017-2018 – Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve " à la société HAULOTTE S.A., sise à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Vallées 130 pour le montant total d'offre contrôlé de 594.089,37 euros hors TVA ou 718.848,14 euros, 21% TVA comprise et détaillé comme suit :

- Lot 1 (travaux d'aménagement de l'espace public) pour le montant d'offre contrôlé de 565.334,87 euros hors TVA ou 684.055,19 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (travaux de plantations) pour le montant d'offre contrôlé de 28.754,50 euros hors TVA ou 34.792,95 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017/ID 1965,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2019 approuvant la prolongation du délai d'exécution général de 23 jours ouvrables,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 approuvant l'avenant 2 au montant de 31.426,60 euros hors TVA ou 38.026,19 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 nécessite un délai supplémentaire de 16 jours ouvrables.

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial de 90 jours ouvrables pour les travaux repris au Lot 1 sera porté à 129 jours ouvrables (90+23+16),

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville émettant un avis favorable sur le délai supplémentaire sollicité, soit 16 jours ouvrables,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

- 1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 16 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 du Lot 1 dans le cadre du marché "PIC 2017-2018 Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve".
- 2. De transmettre la présente décision à l'adjudicataire du marché, la société **HAULOTTE S.A.**, sise à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Vallées 130.

# 10. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3).

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sise respectivement rue de la Sapinière, 10 à Ottignies,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 33.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2018 ainsi que son budget 2019,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019;
- les comptes 2019 ;

- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS:**

- D'octroyer une subvention de 33.000,00 euros à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.843.987 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
- 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84407/33202.
- 3. De solliciter de la part de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, approuvées par son assemblée générale, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2019 ;
  - les comptes 2019;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
  - le budget 2020.
- 4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

\_\_\_\_\_

# 11. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2019 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

• pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

• pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2019 transmis par les haltes garderies de l'entité, Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant le disponible inscrit à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2019 destiné au subventionnement des haltes garderies,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS, sise avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette, bénéficie d'une subvention pour le second semestre : 57,50 journées x 1,50 euros soit 86,25 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES faisant partie de LA MAISON DES COCCINELLES ASBL, dont le siège sociale se situe à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, bénéficie d'une subvention pour le second semestre :  $629,00 \times 1,50$  euros soit 943,50 euros - N° de compte : BE14 0013 5039 3883 - N° d'entreprise : 474.674.052,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, bénéficie d'une subvention pour le second semestre : 246,50 journées x 1,50 euros soit 369,75 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que les haltes garderies ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention du 1er semestre 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider les subventions,

Considérant que les pièces justificatives exigées pour les haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

- 1. D'octroyer une subvention de 86,25 euros à la halte-garderie **LES LOUPIOTS**, sise à 1342 Limelette, avenue des Sorbiers 77, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2019, à verser sur le compte n° BE04 7320 1464 5031.
- 2. D'octroyer une subvention de 943,50 euros à la halte-garderie **MAISON DES LUCIOLES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.674.052 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2019, à verser sur le compte n° BE14 0013 5039 3883.
- 3. D'octroyer une subvention de 369,75 euros à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2019, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
- 4. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84408/33202.
- 5. De liquider la subvention.

- 6. De solliciter de la part des haltes garderies LES LOUPIOTS, LA MAISON DES LUCIOLES et LE P'TIT MATELOT ASBL, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

\_\_\_\_\_\_

Madame A. LECLEF-GALBAN. Echevine, rentre en séance.

\_\_\_\_\_\_

# 12. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL « COLLECTIF DES FEMMES » pour la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe - Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'occupation de la salle « Jules Casse » du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 et l'occupation du bureau (19h/semaine) tous les après-midi de la semaine par l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que vu la durée des occupations, cette association se retrouve à occuper seule les locaux,

Considérant dès lors qu'il est opportun de laisser la gestion du nettoyage des locaux à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la Ville peut leur allouer une subvention équivalente au coût du nettoyage,

Considérant que les frais couverts par la subvention équivalent à 850,00 euros pour l'année 2019,

Considérant la demande d'une subvention de la part de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 0010 8487 8918 au nom de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 83205/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 850,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

- 1. D'octroyer une subvention de 850,00 euros à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.701.696 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Citronnelle 77, correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais de gestion du nettoyage des locaux occupés par l'asbl, à verser sur le compte n° BE50 0010 8487 8918.
- 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 83205/33202.
- 3. De liquider la subvention.
- 4. De solliciter de la part de l'**ASBL** «**COLLECTIF DES FEMMES**», la production une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

\_\_\_\_\_\_

Madame J. CHANTRY, Bourgmestre, rentre en séance.

\_\_\_\_\_\_

## 13. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020.

Considérant les finances communales,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020, rédigé comme suit:

## "Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020

#### **Article 1.-** :

Il est établi 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

#### Article 2.-:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2020, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

.....

## 14. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020 -

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1123-23 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS:**

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020, rédigé comme suit :

### " <u>Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020</u> <u>Article 1.-</u>:

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

#### Article 2.-:

La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat (État fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

#### Article 3.-:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2020, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### 15. Budget communal - Exercice 2020 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale.

Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 04 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS:**

#### Art. 1er

d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2020 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

#### SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 49.296.185,12 Dépenses exercice proprement dit : 49.147.303,65 Boni exercice proprement dit : 148.881,47 Recettes exercices antérieurs : 1.793.900,90 Dépenses exercices antérieurs : 696.765,46

Prélèvements en recettes : 0,00 Prélèvements en dépenses : 0,00 Recettes globales : 51.090.086,02 Dépenses globales : 49.844.069,11

Boni global: 1.246.016,91

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 30.040.700,77 Dépenses exercice proprement dit : 34.25.058,29 Mali exercice proprement dit : 4.211.357,52 Recettes exercices antérieurs : 385.000,00 Dépenses exercices antérieurs : 402.500,00 Prélèvements en recettes : 4.228.857,52

Prélèvements en dépenses : 0,00 Recettes globales : 34.654.558,29 Dépenses globales : 34.654.558,29

Boni global : 0,00 2. Tableau de synthèse 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations	Adaptations	Total après
	MB	en +	en -	adaptations
Prévisions des recettes globales	49.442.973,76	832.489,60	0,00	50.275.463,36
Prévisions des dépenses globales	48.479.093,03	2.469,43	0,00	48.481.562,46
Résultat présumé de l'exercice n-1	963.880,73	830.020,17	0,00	1.793.900,90

#### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations	Adaptations	Total après
	MB	en +	en -	adaptations
Prévisions des recettes globales	23.858.328,58			23.858.328,58
Prévisions des dépenses globales	23.858.328,58			23.858.328,58
Résultat présumé de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations non approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.528.169,60	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-GERY A LIMELETTE	14.277,88	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-JOSEPH A ROFESSART	11.011,06	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-PIE X AU PETIT-RY	7.979,05	

FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE BON	18.843,29	
SECOURS A CEROUX		
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE MOUSTY	8.251,27	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-REMI A OTTIGNIES	13.397,12	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINTS-MARIE ET JOSEPH A	12.117,81	
BLOCRY		
FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE	2.644,36	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-	9.819,61	
LA-NEUVE		
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME D'ESPERANCE	16.056,46	
Zone de police	5.753.024,93	
Zone de secours	1.508.354,60	

#### Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

\_\_\_\_\_

#### 16. CPAS - Budget 2019 - Modification budgétaire n°3 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 novembre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25 septembre 2019,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

\_\_\_\_\_

#### 17. CPAS - Budget 2020 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 novembre 2019 arrêtant le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

D'approuver le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Madame G. Pignon, Conseillère communale justifie le vote du groupe Kayoux avec l'intervention suivante : « Nous le savons tous : la commune d'Ottignies-LLN, en comparaison avec les 26 autres communes de notre provinces, en ce compris les plus peuplées qu'elle, présente un profil social très différent des autres, du fait probable de la présence de l'université. Avec un taux de RIS et d'interventions sociales extrêmement élevé pour une population de 31000 habitants.

D'un autre côté, nous savons tous qu'un certain nombre de personnes, par peur, ignorance ou fierté, ne font pas appel aux services sociaux ou aux aides sociales de la commune. Combien sont-elles et comment pourrions-nous les identifier et les aider ?

Cela ne mériterait-il pas de demander au Plan de Cohésion Sociale, ce lieu de convergence du CPAS, de la société civile et des intervenants de l'action sociale, - et ce avec toutes les ressources dont nous disposons sur notre territoire, l'université, les hautes écoles et professionnels de l'action sociale, de chercher réponse aux 2

questions suivantes:

- à quelques mois du 50ème anniversaire de la première pierre de l'UCL (2/2/71), de s'interroger le plus précisément possible, sur l'impact social de la présence de l'université sur son territoire ?
- d'effectuer les recherches-actions nécessaires face aux non-recours observés ? »

\_\_\_\_\_\_

# 18. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2019 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, pour des travaux de rénovation de l'installation électrique de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville.

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église NOTRE DAME de Mousty en installant entre autres de nouveaux spots et luminaires, un coffret, des éclairages de secours,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes et que le montant des travaux s'élève à 15.878,21 HTVA, soit 19.213,00 euros TVA 21% comprise,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty en vue de financer les travaux,

Considérant qu'un montant de 19.213,00 euros est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253, Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE63 6528 3108 8608, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station 1,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet – 20190053),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont les suivantes :

• utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention :
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église NOTRE DAME de Mousty,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

- 1. D'octroyer un subside de 19.213,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station 1, pour des travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église NOTRE DAME de Mousty, à verser sur le compte n° BE63 6528 3108 8608.
- 2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet 20190053).
- 3. De liquider le subside.
- 4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église NOTRE DAME de Mousty, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

\_\_\_\_\_

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE HUIS CLOS